

# ARRÊTÉ

## modifiant celui du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

### ***Article Premier***

<sup>1</sup> L'arrêté du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière est modifié comme il suit :

#### **Art. 2a      Port du masque facial**

<sup>1</sup> Doivent porter un masque facial :

- a.** ...
- b.** ...
- c.** ...

#### **Art. 2a      Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

d. les personnes fréquentant des foires et marchés, y compris lorsqu'elles ne font que les traverser; font exception les lieux extérieurs dédiés à la consommation qui ne sont accessibles qu'aux titulaires de certificats;

e. les personnes traversant des zones à forte affluence dans lesquelles l'obligation de port du masque est instituée et signalée par les autorités communales.

d. abrogé

e. abrogé

<sup>2</sup> L'obligation prévue à l'alinéa 1er prévaut y compris pour les manifestations réservées aux personnes disposant d'un certificat.

<sup>2</sup> abrogé

<sup>3</sup> L'article 6, alinéa 2, lettres a à f de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière est applicable à l'exemption du port du masque.

<sup>3</sup> abrogé

## **Art. 2      *Entrée en vigueur***

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 28 janvier 2022.